

AUTRES POUVOIRS

(Remarque : liens soulignés en bleu)

En vertu de la [Loi](#), la SOAD possède un certain nombre d'autres pouvoirs qu'elle peut exercer selon les circonstances. Ceux-ci comprennent le pouvoir de :

- [Imposer ou modifier les conditions de l'assurance-dépôts](#)
- [Imposer une pénalité administrative pour le défaut d'exécuter des exigences particulières](#)
- [Exiger le prolongement de l'étendue d'une vérification](#)
- [Demander à la cour d'invalidier une transaction avec une partie restreinte](#)
- [Exiger une réunion des administrateurs d'une institution assurée](#)
- [Demander à la cour d'ordonner le respect d'une disposition de la Loi ou d'éviter d'agir en contravention à une disposition de la Loi](#)

CONDITIONS DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS Paragraphe 270(4) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 270 (4) de la Loi, la SOAD peut imposer des conditions ou modifier de telles conditions de l'assurance-dépôts en tout temps, par l'envoi d'un préavis écrit à la caisse populaire.

Critères

La SOAD imposera les conditions de l'assurance-dépôts par l'envoi à une caisse populaire d'une notification écrite appelée « Conditions d'assurance-dépôts », et peut modifier ces conditions, le cas échéant, lorsque cela est nécessaire ou approprié afin de minimiser l'exposition au risque de la SOAD.

Lorsqu'une caisse populaire est reconnue comme représentant un risque d'assurance exceptionnel pour la SOAD, la SOAD pourra, par l'envoi d'un préavis écrit à la caisse populaire, imposer ou modifier les conditions d'assurance antérieurement imposées par l'envoi d'une notification de Conditions d'assurance-dépôts, nouvelle ou modifiée, afin d'écarter ce risque.

Toutes les conditions d'assurance-dépôts imposées ou modifiées :

- Seront communiquées à la caisse populaire au moyen d'une notification écrite envoyée au président et au directeur général
- Entreront en vigueur suivant un délai de préavis jugé raisonnable
- Prendront fin lorsque les conditions viennent à échéance ou sont abrogées par la SOAD

Préavis et période de préavis

La SOAD fournira un préavis écrit de son intention d'imposer ou de modifier les conditions de l'assurance-dépôts.

La durée du délai de préavis dépendra des circonstances individuelles, de l'importance des répercussions financières et des risques en cause.

La SOAD fournira un préavis minimal de 30 jours, sauf si la SOAD croit que tout délai pourrait donner lieu à une hausse inacceptable de l'exposition au risque de la Société.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Paragraphe 331.3(1) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 331.3(1), la SOAD peut, au moyen d'un arrêté, imposer une pénalité administrative lorsqu'elle est convaincue que la personne ou entité contrevient à l'une des exigences énoncées au paragraphe 331.3(2).

Montant de la pénalité

Conformément au paragraphe 117(1) des Règlements, le montant de la pénalité administrative pour une contravention est, pour chaque journée que la contravention se produit ou se poursuit, 100 \$ pour une caisse populaire de catégorie 1 et 250 \$ pour une caisse populaire de catégorie 2. Conformément au paragraphe 331.5 de la Loi, le montant de pénalité maximal ne dépassera pas 25 000 \$.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD émettra un arrêté d'imposition d'une pénalité administrative à la personne ou l'entité.

La personne ou entité :

- N'a pas présenté les rapports exigés en vertu de l'article 89 dans un délai jugé raisonnable suivant la date requise
- N'a pas tenu une réunion exigée en vertu du paragraphe 220(1) dans un délai jugé raisonnable suivant la date précisée dans le préavis
- N'a pas fourni l'information exigée en vertu de l'article 225 dans un délai jugé raisonnable suivant la date requise
- N'a pas présenté le relevé annuel ou fourni l'information exigée en vertu de l'article 227 dans un délai jugé raisonnable suivant la date requise
- N'a pas acquitté un prélèvement spécial en vertu de la clause 262(1)(d) ou une prime annuelle en vertu de l'article 276.1 dans un délai jugé raisonnable suivant la date d'échéance du paiement

En conformité avec le paragraphe 117(5) des règlements, lorsque l'imposition d'une pénalité administrative à une personne ou entité est envisagée, la SOAD tiendra également compte si :

- la contravention découle d'un événement sur lequel la personne ou l'entité n'avait aucun contrôle;
- la personne ou entité aurait pu prendre des mesures pour éviter la contravention;
- concernant des documents ou des renseignements incomplets ou inexacts, la présentation des documents ou la préparation de l'information a fait l'objet de diligence raisonnable.

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour la recommandation d'un arrêté d'imposition d'une pénalité administrative relativement aux circonstances individuelles en cause.

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 331.3 (1) de la Loi peut être porté en appel conformément au paragraphe 240.4.

PROLONGEMENT DE L'ÉTENDUE D'UNE VÉRIFICATION ET EXAMEN SPÉCIAL

Paragraphe 171 et 169(8) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 171 de la Loi, la SOAD peut demander au vérificateur d'une caisse populaire de :

- présenter un rapport sur l'étendue des procédures du vérificateur lors de la vérification des états financiers de la caisse populaire;
- élargir ou prolonger l'étendue de cette vérification;
- exécuter toute autre procédure particulière;
- effectuer un examen relatif à la suffisance des procédures adoptées par la caisse populaire pour la sécurité de ses membres, de ses déposants et de ses actionnaires, ou tout autre examen que l'intérêt public pourrait exiger.

La SOAD peut également exiger l'exécution d'une vérification spéciale d'une caisse populaire, le cas échéant, et peut, à cette fin, mandater un vérificateur qualifié conformément au paragraphe 160 (1).

En vertu du paragraphe 169(8) de la Loi, la SOAD peut exiger qu'une vérification soit exécutée autrement qu'en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues (NVGR).

Critères

La SOAD peut exiger un prolongement de l'étendue d'une vérification, exiger l'exécution de procédures précisées et mandater un vérificateur qualifié :

- Dans le but d'obtenir du vérificateur des assurances supplémentaires et suffisantes sur les activités, l'exploitation et les pratiques commerciales d'une caisse populaire, aux fins de l'assurance-dépôts
- Dans le but de fournir une vérification de suivi confirmant à la SOAD la résolution satisfaisante de problèmes relevés durant un examen, une inspection ou une enquête dans les locaux d'une caisse populaire ou à la suite de constatations découlant de la vérification
- Lorsque la SOAD est préoccupée relativement à au moins une question ou circonstance spécifique, ou par la validité des résultats d'une vérification

INVALIDATION D'UNE TRANSACTION AVEC UNE PARTIE
RESTREINTE
DEMANDE D'INJONCTION
Paragraphe 209.1(1) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 209.1(1), lorsqu'une transaction avec une partie interdite ou restreinte se produit, la SOAD peut faire une demande d'injonction pour :

- invalider la transaction et ordonner à la partie restreinte de rendre compte de tout profit ou gain à la caisse populaire, et
- exiger que les personnes participant à la transaction remboursent tout dommage matériel, la juste valeur de la transaction ou le montant dépensé par la caisse populaire dans la transaction.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD fera une demande d'injonction pour invalider une transaction avec une partie restreinte :

- La transaction va à l'encontre des meilleurs intérêts des membres, des déposants ou des actionnaires de la caisse populaire
- La transaction est en violation substantielle des exigences de la Loi et Règlements
- La transaction a donné lieu ou donnera probablement lieu à une perte ou à une baisse appréciable des revenus de la caisse populaire
- La transaction a donné lieu ou donnera probablement lieu à une augmentation inacceptable du risque pour la caisse populaire ou pour la SOAD

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour une demande d'injonction en vertu du paragraphe 209.1(1) pour l'invalidation de la transaction avec une partie restreinte, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification
- Divulgateion de la part du conseil d'administration

EXIGER UNE RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

Paragraphe 220(1) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 220(1), la SOAD peut, par un préavis écrit, exiger qu'une caisse populaire tienne une réunion des administrateurs dans le but de discuter de toute question énoncée dans le préavis. En vertu du paragraphe 220(2), un représentant de la SOAD peut participer à la réunion et y prendre la parole.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD émettra un préavis enjoignant une caisse populaire de tenir une réunion pour discuter de toute question énoncée dans le préavis :

- La caisse populaire a négligé de tenir une réunion, tel que l'exige la Loi
- La question est importante et a ou aura probablement des répercussions notables sur le rendement et l'état financiers de la caisse populaire, et n'a pas fait l'objet d'un traitement approprié
- Une réunion serait dans les meilleurs intérêts des membres, des déposants et des actionnaires
- La caisse populaire se trouve en non-conformité notable avec les normes du règlement administratif n° 5 de la SOAD
- La caisse populaire est une institution à haut risque identifiée dans le profil d'évaluation des risques de la caisse populaire

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'exigence qu'une caisse populaire tienne une réunion, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

NON-CONFORMITÉ
DEMANDE D'INJONCTION
Paragraphe 327(1) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 327(1), lorsqu'une caisse populaire, un administrateur, un employé ou un agent d'une caisse populaire ne se conforme pas à l'une des dispositions de la Loi, des Règlements, des statuts constitutifs ou des règlements administratifs de la caisse populaire, la SOAD peut présenter une demande d'injonction afin de faire respecter la disposition ou de faire cesser toute activité exécutée en violation de la disposition.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD fera une demande d'injonction visant à faire respecter la disposition ou la cessation de toute activité exécutée en violation d'une disposition.

La non-conformité ou toute activité en contravention à une disposition :

- Va à l'encontre des meilleurs intérêts des membres, des déposants ou des actionnaires de la caisse populaire
- Représente une violation substantielle des exigences de la Loi, des Règlements, des règlements administratifs de la SOAD, des statuts constitutifs ou des règlements administratifs de la caisse populaire
- A donné lieu ou donnera probablement lieu à une perte matérielle pour la caisse populaire
- A donné lieu ou donnera probablement lieu à une augmentation inacceptable du risque pour la caisse populaire ou pour la SOAD

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour une demande d'injonction en vertu du paragraphe 327(1) de la Loi, visant le respect d'une disposition ou la cessation de toute activité non conforme à une disposition, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification